

TEXTES GÉNÉRAUX

Nature et paysages

Décision du 12 décembre 2007 de labellisation Grand Site de France

NOR : DEVN0700274S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 mars 1990 portant classement du mont Beuvray parmi les sites des départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire ;

Vu la demande de labellisation présentée par la Société anonyme d'économie mixte nationale Bibracte en la personne de son président et relative au grand site de Bibracte - mont Beuvray, situé sur les communes de Glux-en-Glenne, Larochemillay et Saint-Léger-sous-Beuvray ;

Vu l'avis du réseau des Grands Sites de France en date du 2 avril 2007 ;

Vu l'avis de M. le préfet de la Nièvre, en date du 3 novembre 2006 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages réunie en sa séance du 21 juin 2007 ;

Vu les avis formulés par le ministère de la culture et de la communication, le secrétariat d'Etat à la consommation et au tourisme, le secrétariat d'Etat aux sports,

Les conditions du règlement d'usage étant remplies ;

Considérant que les engagements pris par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer un développement durable du site dans ses composantes environnementales, notamment paysagères, sociales et économiques ;

Considérant également que des garanties ont été données par la SAEMN Bibracte quant à la reprise intégrale de ses engagements par la structure de gestion qui lui succédera en 2008,

Décide :

D'accorder le label **Grand Site de France**® à la Société anonyme d'économie mixte nationale Bibracte représentée par son président, M. Fournet (Jacques), sous réserve de se conformer au règlement d'usage du label et aux engagements pris dans le dossier de demande présenté.

Le label sera automatiquement transféré à la structure de gestion du site qui prendra la suite de la SAEMN Bibracte en 2008 à condition que ses statuts indiquent expressément qu'elle reprend à sa charge les engagements de gestion du site de la SAEMN Bibracte vis-à-vis du label.

La présente décision est valable six ans. Elle pourra être renouvelée sur demande explicite dans les conditions prévues par le règlement d'usage.

Elle est sans incidence sur l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Fait à Paris, le 12 décembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
J.-L. BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,
N. KOSCIUSKO-MORIZET